

Déclaration préalable

Impôt sur le revenu : paiement par prélèvements mensuels (mensualisation)

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 25 février 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Si vous avez un compte domicilié en France, vous pouvez opter pour le paiement mensualisé de votre impôt sur le revenu (IR).

De quoi s'agit-il ?

Par défaut, le paiement de l'impôt sur le revenu se fait par acomptes provisionnels (particuliers). Toutefois, vous pouvez choisir un paiement mensuel. Ce mode de paiement consiste en un prélèvement mensuel (particuliers) sur un compte bancaire.

Personnes concernées

Tout contribuable peut choisir de payer son IR par prélèvements mensuels, quel que soit le montant de son imposition précédente.

En vue des prélèvements, vous devez avoir un compte domicilié en France, qui peut être :

- un compte de dépôt,
-

ou un livret A (particuliers),

- ou un compte d'épargne logement (particuliers).

Adhésion

2 manières de demander la mensualisation

Vous pouvez adhérer au prélèvement des 2 manières suivantes :

- en ligne (particuliers) sur impots.gouv.fr. Vous recevrez un courriel d'accusé réception. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer ;
- par téléphone, courriel, ou courrier auprès du centre prélèvement service (CSP) dont vous dépendez ou de votre centre des finances publiques (particuliers) (pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane). Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.

Centre Prélèvement Service

<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

À quelle date ?

Vous pouvez adhérer à tout moment de l'année. Quelle que soit la date de votre adhésion, vous recevez un échéancier vous indiquant les montants et les dates de prélèvements.

Date du 1er prélèvement selon la date d'adhésion au paiement mensuel de l'IR

Date d'adhésion

Date du 1^{er} prélèvement

Adhésion entre le 1er janvier et le 30 juin

1^{er} mois suivant celui de votre adhésion
(ou sur option, en janvier de l'année suivante)

Adhésion entre le 1er juillet et le 15 décembre

Janvier de l'année suivante

Date d'adhésion

Date du 1^{er} prélèvement

Adhésion entre le 16 décembre et le 31 décembre

Février de l'année suivante

Pour quelle durée ?

La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité.

Vous devez signaler à votre centre des finances publiques (particuliers), par courrier, courriel ou en ligne (particuliers), tout changement dans votre situation (adresse, établissement bancaire, changement ayant des conséquences sur votre situation fiscale, un mariage par exemple).

Fonctionnement des prélèvements

Quel est le montant des mensualités ?

Le montant de chaque prélèvement mensuel est égal au dixième de l'impôt de l'année précédente.

Les prélèvements automatiques sont effectués sans frais

Quelles sont les dates des prélèvements mensuels ?

Le 15 de chaque mois

Peut-on modifier ou suspendre les prélèvements mensuels ?

Oui, vous pouvez demander, sous votre responsabilité, une seule fois par an, et le 30 juin au plus tard pour une prise d'effet le mois suivant :

- soit la modulation du montant de vos prélèvements, à la hausse ou à la baisse, si vous estimez que votre impôt va augmenter ou diminuer,
- soit l'interruption de vos prélèvements dès que leur montant atteint celui de l'impôt dont vous estimez être redevable.



Attention : en cas de modulation à la baisse de votre impôt sur le revenu, vous disposez d'une marge d'erreur de 20 %. Au-delà, une majoration de 10 % vous sera appliquée sur votre avis d'impôt.

Que se passe-t-il en cas d'impayé ?

Si un prélèvement ne peut pas être effectué à cause d'une insuffisance de provision sur votre compte, son montant est ajouté au prélèvement suivant.

En cas de 2^e incident de paiement, vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel pour l'année en cours (le paiement par acomptes (particuliers) vous est appliqué).

Paiement du solde de l'impôt

L'ajustement du nombre et du montant des mensualités intervient en cours d'année à la suite de la mise en recouvrement de l'impôt.

Le solde de votre IR est égal à la différence entre l'impôt mis en recouvrement et la base de calcul des 10 premiers acomptes mensuels déterminés en début d'année.

Quatre situations peuvent se présenter :

Ajustement des prélèvements pour le paiement du solde selon le montant de l'impôt

Montant de l'impôt	Ajustement des prélèvements pour le paiement du solde de l'impôt
Impôt 2016 égal à celui de 2015	Interruption des prélèvements après celui d'octobre
Impôt 2016 inférieur à celui de 2015	Interruption des prélèvements dès que le montant de l'imposition est atteint
Impôt 2016 supérieur à celui de 2015 de moins d'une mensualité	Prélèvement complémentaire en novembre
Impôt 2016 supérieur à celui de 2015 de plus d'une mensualité	Prélèvements complémentaires en novembre et décembre

Toutefois, s'il s'avère que la mensualité de décembre est au moins égale au double de la mensualité de base, les sommes à prélever sont automatiquement étalées sur les 3 derniers mois de l'année, sauf demande contraire de votre part auprès de votre centre des finances publiques

(particuliers) (à formuler avant le 30 septembre).

Par ailleurs, lorsque le dernier prélèvement de l'année est inférieur à 12 €, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.

Image not found

À noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : si votre IR est mis en recouvrement le 31 octobre ou après cette date, le solde éventuel ne fait pas l'objet de mensualités supplémentaires mais est automatiquement prélevé à la date limite de paiement. En cas de trop-perçu, il vous est remboursé immédiatement et au plus tard à la fin du mois suivant la constatation du trop-perçu.

Mettre fin au prélèvement mensuel

Vous pouvez renoncer au prélèvement mensuel

- soit en ligne (particuliers),
- soit en adressant une demande à votre centre des finances publiques (particuliers).

Date de fin des prélèvements selon la date de la demande de renonciation au paiement mensuel de l'IR

Date de la demande

Date de fin des prélèvements

Du 1er janvier au 30 juin

Mois suivant

Du 1er juillet au 15 décembre

Janvier de l'année suivante

Du 16 décembre au 31 décembre

Février de l'année suivante

En cas de changement de situation de famille

Un changement de situation de famille du Ensemble de personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus (exemple : époux, épouse et enfants à charge) (particuliers) en 2015 (mariage, décès de la Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers), divorce, séparation ou rupture de Pacs) peut modifier le paiement de votre impôt (particuliers).

Que faire en cas de difficultés de paiement ?

En cas de difficultés de paiement (particuliers), vous pouvez demander des délais de paiement, voire une remise ou une modération de votre impôt. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques (particuliers).

Pour en savoir plus

- Le prélèvement mensuel - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2017 - Déclaration des revenus de 2016 - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Calendrier fiscal des particuliers - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Bien utiliser le virement SEPA dans toute l'Europe - 281.0 KB - Information pratique - Banque de France
- Signaler aux impôts un changement de situation - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**
- Téléservice
- **Paiement de l'impôt en ligne**
- Téléservice
- **Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016**
- Module de calcul

Voir aussi...

- **Impôt sur le revenu : paiement (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : articles 1681 A à 1681 E - Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu
- Code général des impôts, annexe 2 : articles 376 bis à 376 octies - Fonctionnement des prélèvements mensuels (dates, montant, possibilité de renoncer, etc.)
- Bofip-impôts n°BOI-REC-PART-10-20-20 relatif au paiement des impôts par prélèvements mensuels et par télépaiement (en ligne)



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis*

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr